



EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 20 octobre 2020

Membres élus : 55

Présents : 40

Procuration(s) : 1

2. Approbation du projet de SCoT révisé - modifications suite à l'avis du Préfet.

Par délibération du 20 janvier 2020, le Comité du Syndicat mixte approuvait le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle.

Conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme, la délibération ainsi que le SCoT approuvé ont été transmis au Préfet qui disposait d'un délai de deux mois pour notifier, le cas échéant, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au Schéma. En raison du contexte sanitaire, les délais de recours ont été suspendus entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.

Par courrier du 07 juillet 2020 et conformément à l'article L.143-25 du Code de l'Urbanisme, Monsieur le Préfet indique que le SCoT du Val de Rosselle présente certains manquements qui rendent le document juridiquement fragile. Il propose de procéder aux modifications suivantes :

1. La réduction des objectifs de consommation foncière pour être compatible avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) :

Le SRADDET est un document qui est en vigueur depuis le 27 janvier 2020. L'objectif du SRADDET, qui s'applique aux SCoT, est le suivant :

« Afin d'enrayer le processus de consommation foncière, les territoires sont invités à mettre en œuvre des politiques et des actions permettant de réduire la consommation du foncier agricole, naturel et forestier de 50 % d'ici 2030 et de tendre vers 75% d'ici 2050, notamment en optimisant les potentiels de développement des espaces déjà urbanisés tout en respectant les principes de l'urbanisme durable. »

Initialement, le SCoT approuvé le 20 janvier 2020 fixait un objectif de réduction de la consommation foncière de l'ordre de 45%. Afin que le schéma soit désormais compatible avec le SRADDET, les données en matière de programmation et de consommation foncière affichées dans le SCoT ont été actualisées pour obtenir un objectif de diminution de 50%.

Deux tableaux de synthèse de ces modifications sont annexés à la présente délibération.

2. Intégrer des coupures vertes manquantes de la DTA sur la carte de la Trame verte et bleue ;

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 02 août 2005. Il s'agit d'un document avec lequel le SCoT du Val de Rosselle doit être compatible. Dans sa lettre du 07 juillet 2020, le Préfet de la Moselle demande de retranscrire deux coupures vertes prévues par la DTA et manquantes dans le SCoT approuvé le 20 janvier 2020. Ces 2 coupures vertes, situées dans les secteurs de Folschviller-Valmont et de Morsbach-Rosbruck, doivent être reproduits sur la carte de la Trame Verte et Bleue, à la page 37 du DOO.

Deux extraits de la carte de la Trame Verte et Bleue présentant les modifications apportées (flèches vertes évidées) sont annexées à la présente délibération.

3. Réintégrer des recommandations qui prennent en compte le risque lié à la reconstitution de la nappe.

Le SCoT arrêté en mai 2019 intégrait des mesures relatives à la prise en compte du risque lié à la reconstitution de la nappe, avec en particulier l'intégration d'un guide établissant des principes de prise en compte de ce phénomène. En raison des contestations émanant de certaines collectivités et d'une expertise judiciaire en cours, les recommandations et le guide ont été supprimés dans le SCoT approuvé le 20 janvier dernier. Le Préfet demande de réintégrer une recommandation dans le DOO, sans pour autant y annexer le guide prévu initialement.

Le projet de « recommandation » figure en annexe de la présente délibération.

Les membres du Bureau, réunis le 28 septembre 2020, ont proposé un avis favorable à ces modifications.

Le Comité, à l'unanimité, décide :

- » D'apporter les modifications au SCoT approuvé le 20 janvier 2020, telles que demandées par le Préfet de la Moselle ;
- » D'intégrer les modifications demandées au sein des trois documents concernés et annexés à la présente délibération, à savoir :
 - *Le Résumé non technique ;*
 - *Le Document d'Orientations et d'Objectifs ;*
 - *La justification des choix retenus et l'évaluation environnementale.*
- » De charger le Président de l'accomplissement de l'ensemble des mesures réglementaires de publicité et de transmission afférent à la présente approbation ;
- » De charger le Président de la notification et l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme

Forbach, le 22 octobre 2020

Le Président,
Jean-Bernard MARTIN



Programmation foncière en matière d'habitat

	Rythme de construction de logements annuel constaté entre 2008 et 2016	Rythme de construction de logements annuel envisagé dans le projet de SCoT		Objectif de création de logements sur 20 ans		Programmation foncière dans le tissu urbain existant sur 20 ans (dents creuses)			Programmation foncière en extension sur 20 ans						
		%	Nombre de logements			%	Nombre de logements	Nombre d'ha sur 20 ans	Nombre d'ha / an						
<i>Villes centres (4)</i>	111	112	104	2240	2080	50	1120	1040	50	1120	1040	28	26	1,4	1,3
<i>Pôles intermédiaires (9)</i>	101	104	96	2080	1920	40	832	768	60	1248	1152	50	46	2,5	2,3
<i>Bourgs centres (2)</i>	26	20	16	400	360	30	80	108	70	320	252	13	10	0,6	0,5
<i>Villages</i>	147	148	138	2950	2760	30	875	828	70	2075	1932	155	146	7,8	7,3
TOTAL SCoT	385	384	356	7680	7120		2907	2744		4773	4376	246	227	12,3	11,4

Synthèse de la consommation foncière

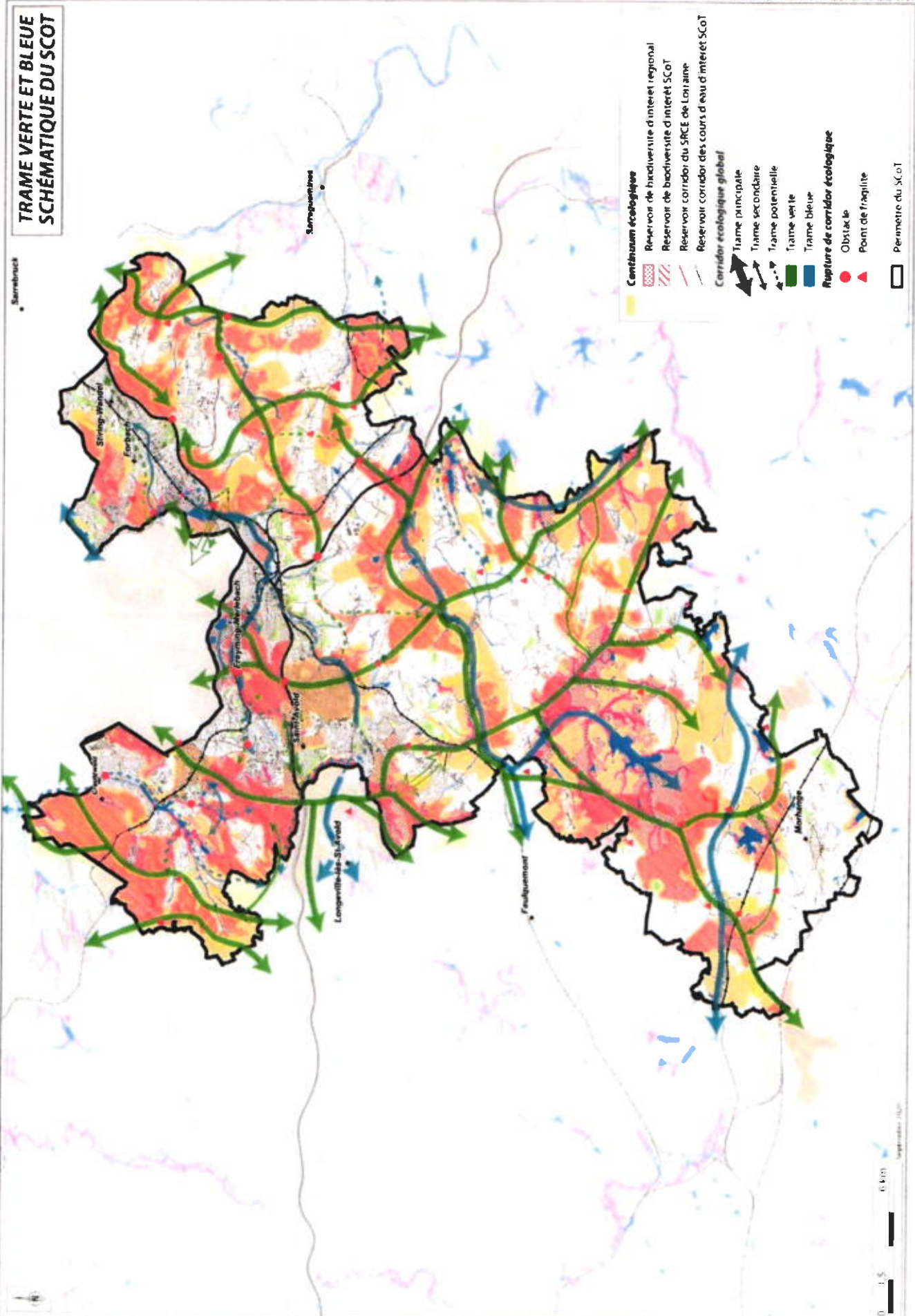
	Consommation foncière constatée sur la période de référence 2004-2017 (13 ans)		Consommation foncière projetée sur 20 ans				Objectif de baisse de la consommation foncière	
	en ha	ha / an	en ha		ha / an		en %	
<i>Habitat</i>	253	19,5	246	227	12,3	11,4	-37	-42
<i>Equipements</i>	45	3,4	37	34	1,9	1,7	-44	-50
<i>Activités</i>	187	14,3	123	111	6,1	5,5	-57	-61
TOTAL	485	37,2	406	372	20,3	18,6	-45	-50

Légende :

En rouge : les données qui figurent dans le SCoT approuvé le 20 janvier 2020

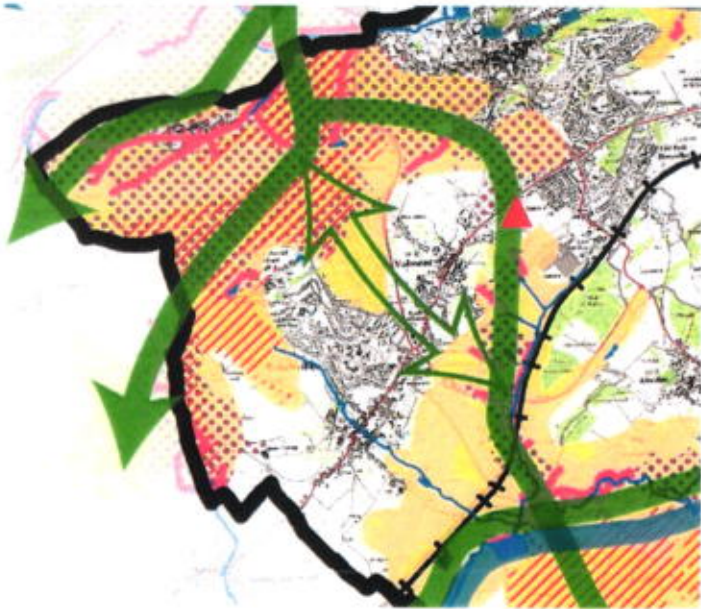
En vert : les propositions permettant de rendre le SCoT Val de Rosselle compatible avec le SRADDET

TRAME VERTE ET BLEUE SCHÉMATIQUE DU SCOT



- Continuum écologique**
- Reservoir de biodiversité d'intérêt régional
 - Reservoir de biodiversité d'intérêt SCOT
 - Reservoir corridor du SICE de Lorraine
 - Reservoir corridor des cours d'eau d'intérêt SCOT
- Corridor écologique global**
- Trame principale
 - Trame secondaire
 - Trame potentielle
 - Trame verte
 - Trame bleue
- Rupture de corridor écologique**
- Obstacle
 - Pont de fragilité
- Perimetre du SCOT**

Secteur Folschviller-Valmont



Secteur Morsbach-Rosbruck



4.3.3 – Anticiper les risques futurs

L'aléa de remontée de nappe des Grès du Trias inférieur, suite à l'arrêt des exhaustes et la diminution des prélèvements industriels et domestiques, constitue un risque à court ou moyen terme principalement pour les zones situées dans le Warndt.

Dans les années à venir, certains secteurs artificiellement asséchés ou ayant subi des affaissements miniers pourraient être plus ou moins impactés par ce phénomène.

En avril 2016, puis en octobre 2018, le Préfet de la Moselle a notifié aux communes suivantes un porter à connaissance (PAC) relatif à la remontée de la nappe phréatique des grès du trias inférieur :

ALSTING, BENING-LES-SAINT-AVOLD, BERVILLER-EN-MOSELLE, BETTING, BISTEN-EN-LORRAINE, BOUCHEPORN, CARLING, COCHEREN, COUME, CREUTZWALD, DALEM, DIESEN, FALCK, FORBACH, FREYMING-MERLEBACH, GUERTING, HAM-SOUS-VARSBERG, HARGARTEN-AUX-MINES, HOMBOURG-HAUT, L'HÔPITAL, LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD, MACHEREN, MERTEN, MORSBACH, OETING, PETITE-ROSSELLE, PORCELETTE, REMERING, ROSBRUCK, SAINT-AVOLD, SCHOENECK, SPICHEREN, STIRING-WENDEL, VARSBERG.

En raison des nombreuses observations sur la pertinence des cartes annexées aux PAC et du scénario de remontée de nappe envisagé, une expertise judiciaire a été ordonnée dans plusieurs communes.

Par ailleurs, Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire a diligenté une mission auprès du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) visant à identifier des solutions offrant, dans le respect des critères de financement de « l'après-mine », la souplesse requise pour traiter ces situations.

Il faut aussi rappeler que, conformément aux arrêtés autorisant l'arrêt des travaux miniers, les mesures compensatoires doivent être ajustées afin que le niveau maximum de la nappe soit à plus de 3 mètres de profondeur, lorsque cela s'avère nécessaire dans les zones bâties.

La connaissance de cet aléa est toutefois un élément pouvant être pris en considération dans le cadre de la délivrance des autorisations d'urbanisme. La mise en place du SCoT sur le territoire du Val de Rosselle sera aussi l'occasion d'améliorer l'information et la sensibilisation de la population en ayant une approche multirisque à l'échelle du territoire.

Recommandation :

Dans l'attente des conclusions des études et expertises actuellement en cours, les extensions de l'urbanisation, à l'exception des zones urbaines et d'activités existantes, doivent être réalisées prioritairement en dehors des secteurs qui, malgré l'impact des mesures compensatoires, pourraient être impactés par les affleurements de nappe.